



OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PARLEMENTAIRE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

(2^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 21 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES FLEURY

1. Opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « télé-achat ». - Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 7977).

Exception d'irrecevabilité de M. Lajoinie : MM. Georges Hage, Michel Pelchat. - Rejet.

Question préalable de M. Joxe : MM. Bernard Schreiner, Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Rejet.

Discussion générale :

MM. Ladislas Poniatowski ;
René Béguet.

Clôture de la discussion générale.

M. André Santini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 7984)

Amendement n° 1 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements n° 9 de M. Poniatowski et 15 du Gouvernement : MM. Ladislas Poniatowski, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Retrait de l'amendement n° 9 et adoption de l'amendement n° 15.

Article 1^{er} (p. 7985)

L'amendement de suppression n° 10 de M. Poniatowski est retiré.

Amendements n° 2 de M. Hage, 11 de M. Poniatowski et 16 du Gouvernement : MM. Georges Hage, Ladislas Poniatowski, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 2 ; retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 16, qui devient l'article 1^{er}.

Les amendements n° 3 de M. Hage, 12 et 13 de M. Poniatowski et 4 de M. Hage n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er} (p. 7986)

Amendement n° 5 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Rejet.

Amendement n° 7 de M. Hage : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2 (p. 7988)

Amendements n° 8 de M. Hage et 17 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 18 de M. Péricard : MM. Georges Hage, le ministre, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 17 modifié, qui devient l'article 2.

L'amendement n° 14 de M. Poniatowski n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 7988)

Explications de vote :

MM. Bernard Schreiner,
Michel Pelchat,
Georges Hage,
René Béguet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. Ordre du jour (p. 7989).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES FLEURY,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OPÉRATIONS DE TÉLÉ-PROMOTION AVEC OFFRE DE VENTE DITES DE « TÉLÉ-ACHAT »

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (nos 1089, 1057).

Hier soir, l'Assemblée a entendu la commission et le Gouvernement.

En application de l'article 91, alinéa 4 du règlement, M. André Lajoine et les membres du groupe communiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Georges Haga.

M. Georges Haga. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, mesdames et messieurs les députés, si le groupe communiste oppose l'irrecevabilité à la proposition de loi relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat », c'est pour appeler de nouveau l'attention de l'Assemblée nationale sur une façon de légiférer qui se banalise, qui porte atteinte à la crédibilité du législateur et dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est contraire à l'esprit de la Constitution.

J'avais dénoncé en son temps la forfanterie de M. Hersant se disant en avance d'une loi.

Lors de la discussion du projet de loi présenté par Mme Barzach sur le fonctionnement des hôpitaux, j'ai fait allusion à ce quarteron de réfractaires qui s'est opposé à la réforme hospitalière votée au cours de la législature précédente et qui, après avoir refusé d'appliquer une loi de la République, a suscité le dépôt d'un texte plus conforme à ses intérêts.

J'ai reproché à M. Séguin, lors de la discussion du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail, d'accorder rétroactivement l'absolution à certains patrons, leur reconnaissant implicitement le droit de violer la loi en attendant qu'une autre, plus défavorable encore aux travailleurs, soit votée à son initiative. Là aussi, lui ai-je fait observer, vous donnez le mauvais exemple. Les patrons violent la loi mais vous régularisez les choses, ensuite. Demain, ils recommenceront, sûrs que dans les semaines suivantes, une nouvelle loi les amnistiera. Je poursuivais : la preuve est donc faite et ce n'est pas sans nous inquiéter, qu'il existe dans ce pays des gens au-dessus des lois, qui peuvent ouvertement violer les lois sociales ou la législation sur les changes et les transferts de capitaux, avec la garantie que les gouvernements comme le vôtre couvriront leurs agissements et, si nécessaire, les amnistieront.

Je pourrais aussi évoquer l'autorisation administrative de licenciement. Supprimez-la, disait M. Gattaz, et nous créerons 375 000 emplois. Il n'y a plus d'autorisation et il n'y a pas

d'emplois. On s'apprête d'ailleurs à supprimer dans cette loi les maigres garanties qui suscitaient encore l'exercice du pouvoir patronal en matière de licenciement.

On peut encore citer d'autres exemples. Ainsi, la loi Savary n'a-t-elle pas été appliquée parce que les forces conservatrices en place dans l'Université s'y sont opposées, mais également à cause du manque de moyens, c'est-à-dire faute de volonté politique nécessaire.

N'est pas davantage entrée en vigueur la loi sur le travail des handicapés adoptée en juin dernier, sous prétexte de sa complexité, de l'insuffisante application de la précédente loi, ce qui a permis aux patrons responsables de l'inapplication d'échapper plus et mieux, sinon presque totalement à leurs obligations.

Il en a été de même pour la loi Quilliot, en 1982, dont l'article 23 interdisant les expulsions de locataires - vous admettez que ce sujet est hélas ! d'actualité - n'a jamais été appliquée, ce qui a grandement facilité la tâche de la majorité d'aujourd'hui quand, avec la loi Méhaignerie, elle a abrogé une législation demeurée lettre morte.

Je pourrais rappeler la loi de 1984 qui dotait les personnels des collectivités territoriales d'un statut unique inspiré de celui de la fonction publique d'Etat. Trois ans après son adoption, cette loi n'a pas vu un commencement d'application car, prétextant là encore son inapplicabilité, la majorité nouvelle s'est empressée de détruire cet édifice statutaire et de précariser de nouveau la situation des personnels des collectivités locales.

L'absence de crédits n'a pas permis d'appliquer la réforme de l'instruction votée en 1985 et a suscité le vote d'une autre loi.

Plus récemment, lors de la discussion sur le statut des clubs professionnels, à peine élu, M. Bergelin, secrétaire d'Etat, déclarait à un grand quotidien sportif que le texte de la loi Avice de 1984 serait remis en cause. Il y a un laxisme, lui ai-je fait observer, d'essence anticonstitutionnelle. Vous vous dégagez du même coup de toute responsabilité dans l'application de la loi Avice. Je concluais : en somme, vous dégagez cette loi en touche ! La loi nouvelle sur le statut des clubs professionnels donne l'absolution aux clubs professionnels qui n'ont pas appliqué cette loi mais, plus encore, et de façon retorse, y ajoute des dispositions qui, en réalité, ne se juxtaposent pas à elle, mais l'annulent.

J'avais appris, quand j'étais à l'école, et qu'on y faisait de l'instruction civique, qu'en droit public français, la loi est promulguée pour être appliquée, tout comme il existe un principe de droit international - une formule latine que je ne prononcerai pas ! - sur l'application et l'effet des traités.

Il y a quelques jours, le projet de loi visant à transformer la Régie nationale des usines Renault en société anonyme pour en faire une « entreprise comme les autres » répond au désir exprimé clairement et sans ambage par M. Calvet qui ne manque point de projets à l'égard de Renault, à tel point qu'on peut se demander, si l'on permet de parler français, qui, de M. Calvet ou de M. Madelin, *drive* l'autre.

M. Calvet n'est d'ailleurs pas le seul à se manifester dans la circonstance. Le P.-D.G. de Renault, nommé par M. le Président de la République, avait affirmé devant le comité central d'entreprise que le projet Renault société anonyme serait examiné par le Parlement entre le 10 et le 15 décembre, alors que le ministre chargé des relations avec le Parlement affirmait que rien n'était décidé ou fixé et que la conférence des présidents n'en avait pas discuté.

Qui plus est, le samedi 12 décembre, il y a huit jours, alors qu'on pouvait raisonnablement envisager le retrait du projet de loi de l'ordre du jour, le même P.-D.G. tenait une conférence de presse et s'arrogeait le droit de mettre en cause la représentation nationale en exerçant une pression intolérable pour faire adopter le texte par tous les moyens. Soit dit en

passant, que pense M. le Président de la République, qui connaît si bien la Constitution, et qui en joue si bien, du comportement de ce grand commis de l'Etat qu'il a nommé ?

Mais voici qu'arrive en discussion une proposition de loi qui ne déroge en rien dans ses modalités d'inscription à l'ordre du jour et dans son contenu à cette manière de légiférer ou le fait illégal, toléré, acquiert pouvoir législatif ainsi qu'en dispose tel qu'en lui-même son exposé des motifs.

Je lis en effet : « La Commission nationale de la communication et des libertés a dès le mois de septembre dernier, pris conscience des problèmes posés par l'apparition de telles émissions » - celles de *Télé-Achat* - « sur une chaîne hertzienne en clair, en l'espèce TFI, et a estimé qu'une telle opération, si elle peut s'analyser en un service rendu à certaines catégories de public sur des médias spécialisés, ne peut faire l'objet d'un programme de télévision destiné au public en général, et n'entre pas dans le cadre des missions imparties aux chaînes nationales hertziennes en clair.

« Par quatre fois, la C.N.C.L. a demandé par la voix de son président au président-directeur général de TFI de mettre fin à cette émission. Elle n'a, hélas, pas été entendue et M. G. de Broglie a, dans une lettre adressée au Premier ministre, souhaité que le législateur définisse le cadre juridique applicable. »

La loi dispose, mais M. de Broglie propose et M. Bouygues impose. M. Bouygues joue les francs-tireurs législatifs avec la complicité de la C.N.C.L. ce qui suffirait, soit dit en passant, à justifier la renationalisation de TFI.

Quoi du grand principe de notre droit public selon lequel la loi a un caractère permanent, général et impersonnel ? Quoi de la Commission nationale de la communication et des libertés ?

Selon la loi de 1986, la C.N.C.L. est une instance administrative dotée d'un pouvoir de réglementation et de décision, pouvoir dont elle n'a pas usé en la circonstance. Elle tombe sous le coup d'un dilemme classique et incontournable : ou bien ce rappel à l'ordre à l'égard de M. Bouygues est conforme aux missions qui lui ont été confiées par la loi de 1986, et il n'est pas utile de légiférer de nouveau et il nous faut constater l'impuissance et l'inutilité de la C.N.C.L.

Ou bien, en la circonstance, elle outrepassé ses missions, et elle viole alors la loi. Le télé-achat n'est donc pas interdit par la loi et la proposition de loi est superfétatoire.

C'est en appelant le législateur à l'aide qu'elle échappe astucieusement à ce dilemme. Elle joue, en la circonstance, le rôle que nous pressentions : celui de paravent, d'écran, d'instrument docile du pouvoir qui la contrôle, tout en proclamant son autonomie.

Ces appels au secours font inmanquablement penser à une mauvaise comédie italienne ou encore à cette scène du *Médée malgré lui* où, malmenée, la femme de Sganarelle rappelle qu'il lui plaît à elle d'être battue.

Rappelant M. Bouygues à l'ordre, elle ne saurait donc être crétinée d'être anti-Bouygues. Au contraire, elle en appelle à mettre sur le chantier législatif une loi Bouygues.

On retrouve ici le processus précédemment dénoncé. Le Gouvernement laisse se développer une situation de fait contraire à la loi et invoque ensuite cette situation de fait, qui, pourtant, est illégale, pour refaire la loi et légaliser l'illégalité. Le Gouvernement utilise la C.N.C.L. comme entremetteur...

M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Oh !

M. Georges Hege. ... de ses desseins au service des intérêts privés.

Mais il n'est pas indifférent de remarquer en cette occasion qu'il s'agit d'une proposition de loi - une proposition et non un projet - c'est-à-dire d'une complaisance évidente du Gouvernement à l'égard de quelques parlementaires triés sur le volet...

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est le cas de le dire, les meilleurs !

M. Georges Hege. ... ses supplétifs, en somme, parmi lesquels on reconnaît un député habitué des mauvais coups législatifs et des amendements nocturnes - mais le M. Pelchat en question ne m'écoute pas - un autre député absent et

cosignataire du projet que je trouve en mal permanent de coquetterie législative, et un troisième, présent au banc de la commission, spécialiste et professionnel des questions audiovisuelles, dont je me demande ce qu'il vient faire dans cette galère.

M. Bernard Schreiner. Eh oui !

M. Georges Hege. Mais cette complaisance dépasse le seul aspect gratifiant puisqu'on voit les auteurs de la proposition pousser plus loin les feux et proposer un tout autre texte qui livre le consommateur, dont l'intérêt est tout d'abord invoqué, à une expérimentation douteuse, tandis que, il est curieux de le remarquer, le texte nouveau réintègre la C.N.C.L. dont on a vu tout à l'heure la carence manifeste. Ce texte complaira en tout état de cause à M. Bouygues, l'expérimentation proposée interdisant toute équivoque sur la finalité de la loi à venir.

Il s'agit en effet de disposer que « la C.N.C.L. peut autoriser à titre expérimental, dans les conditions qu'elle détermine, un service de télévision soumis à autorisation, diffusé par voie hertzienne terrestre desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à six millions d'habitants, à programmer et à faire diffuser une émission visée à l'alinéa précédent ».

Je ferai observer, en conclusion de cette première partie de mon exposé, que cette loi Bouygues pose une fois de plus la question du respect de la légalité républicaine, ce qui suffit à motiver cette exception d'irrecevabilité.

Selon la définition classique, la loi doit être conforme à l'expression de la volonté générale et du peuple souverain à travers ses représentants élus. Les gloses dérisoires sur l'Etat de droit dont on se gargarise ne sauraient faire oublier que dans la réalité la loi est l'expression, à un moment donné, d'un rapport de forces entre les classes sociales, avec le poids spécifique que l'Etat décide de jouer en faveur de l'une ou de l'autre. Dans une période d'affaiblissement passager du mouvement populaire, les lois répondent aux exigences des plus puissants, qui ne voient dans les normes juridiques qu'une étape pour pousser plus loin leur avantage, et comme ces plus puissants en ont la véritable paternité, ils s'estiment aussi autorisés à les violer ou, pour employer une litote de M. Hersant, à « être en avance d'une loi ».

J'aborde maintenant la deuxième partie de mon propos.

Je m'interroge sur le fonctionnement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur lequel je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée. Ce sera pour moi une occasion de répondre à M. le ministre qui déclarait hier, avant minuit : « Ce nouveau type d'émission, parce qu'il conduit à des opérations de vente, a suscité débats et craintes, craintes de voir les fonctions traditionnelles de la télévision détrônées par une fonction de consommation. » Ce sont plus que des craintes, monsieur le ministre !

C'est pourquoi je voudrais que nous discutions de ce que l'on appelle, d'un terme agréable à l'esprit, le paysage audiovisuel français, le P.A.F., euphémisme auquel on pourrait substituer les sigles D.A.F. : dérèglement audiovisuel français, ou C.A.F. : chaos audiovisuel français, sigle qui serait justement cacophonique, ou encore sa dénomination essentielle : « télé-frac ». A moins que nous ne disions, avec un journaliste : « le paysage audiovisuel français ressemble aux chemins des Dames de la guerre de 14, tant s'y déploient carnages et tranchées, désertions et passages à l'ennemi », et qui ajoute : « La C.N.C.L. doit régulièrement s'expliquer sur sa dernière affaire qui est toujours l'avant-dernière. »

Sur ce paysage audiovisuel français, on voit se multiplier des loteries de toute sorte, telles « Tac-au-tac », « Tapis vert », « Télé-mago » qui ne portent pas tort d'ailleurs à la vénérable loterie nationale non plus qu'au loto, au loto sportif, au tiercé et autres loteries, comme si la crédulité humaine était insondable, abyssale. On ne dédaigne pas pour autant de rappeler que nous sommes le peuple le plus cartésien, le plus spirituel du monde. Mais ce qui est remarquable, c'est que l'Etat excelle à organiser ces multiplications de jeux et comptoirs du hasard, partageant avec la finance privée le goût des rentrées financières et la distribution gratuite d'illusions s'inscrivant contre la dureté des temps et l'incertitude du lendemain.

Au moment des privatisations, il n'était question que de « mieux-disant culturel », obligation que devaient observer dans leur nouveauté les chaînes télévisées.

Le petit écran, véritable lanterne magique d'aujourd'hui, s'achemine inévitablement vers le « mieux crétinisant » sous la houlette d'un ministre de la culture et de la communication, le plus gourmet de nos ministres, qui, impavide, assiste à cette dégradation du paysage audiovisuel français. Et voici qu'on veut ajouter à ce désastre, en la légalisant, une nouvelle forme de publicité sous la forme de télé-achat !

Ah ! Surtout ne point confondre avec l'émission disparue *Téléchat*, due à l'humour créateur de Topor qui justement se déployait contre la pub télévisée. Télé-achat succède à *Téléchat*, comme *Téléchat* le présentait. Il arrive - n'est-ce pas, monsieur Pelchat ? (*Sourires.*) - que les mots expriment heureusement la réalité comme en jouant. Nous sommes ici passés de Topor à Bellemare. Jésus ! Marie ! Quelle décadence ! et comme ce passage symbolise la misère culturelle de la création.

M. Michel Pérlicard, rapporteur. Amen !

M. Michel Pelchat. Heureusement que vous êtes là pour régler tout ça, monsieur Hage !

M. Georges Hage. La publicité ? Oui à la publicité quand elle informe, comme le voulait son inventeur, Emile de Girardin, oui quand il s'agit de l'Institut national de la consommation, originalité de notre pays puisque c'est un établissement public - jusqu'à présent, mais ce n'est plus vrai - administré majoritairement par les associations de consommateurs, mais dont l'action visiblement dérange ainsi qu'en témoignent l'amputation de ses subventions et la loi votée hier.

La publicité a été imposée en invoquant la nécessité de ressources nouvelles pour répondre au grand défi télévisuel et faciliter la création, notamment la création nationale.

Mais voici que nous nous acheminons, au-delà des coupures publicitaires insupportables surgissant - publicité oblige - dans les émissions sinon les plus culturelles tout au moins les plus regardées, vers une télévision commerciale où, de moyen, la publicité devient une fin, ce qui est un signe évident de la perversion. Vitrine de produits divers, le temps est proche où, les proportions s'inversant, surgira, entre des pages publicitaires envahissantes, une page culturelle sous forme de clip, évidemment !

Je ferai observer à M. le ministre qu'hier même, sur la chaîne dont il est question aujourd'hui - je crois que c'est au cours de l'émission *Auto-moto*, donc une émission qui doit être très largement suivie et qui précède une émission sur le football - on a présenté à la télévision un petit engin motorisé, véritable bijou que chevauchait une enfant de quatre ans, on l'a bien précisé, et qui coûte 6 000 francs ! On voit que la pratique de télé-achat se diversifie, pour atteindre avec cet exemple un rare degré d'indécence.

Avant de conclure cette seconde partie de mon exposé, je voudrais faire trois remarques.

La première : les responsables de cette dégradation du produit audiovisuel ne sont point les intérêts privés, la publicité, mais ceux qui, par des lois successives, que nous n'avons jamais votées - je rappelle que nous nous sommes abstenus déjà en 1982 sur les premières lois concernant l'audiovisuel...

M. Michel Pérlicard, rapporteur. Vous annoncez l'avenir !

M. Georges Hage. Exactement !

M. Michel Pelchat. C'était un prélude au redressement !

M. Bernard Schreiner. Ne dites pas n'importe quoi !

M. Georges Hage. Les responsables, disais-je, de cette dégradation du produit audiovisuel ne sont point les intérêts privés, la publicité, mais ceux qui, par des lois successives et les privatisations, ont préparé la mainmise des intérêts privés sur l'audiovisuel. Les publicitaires, les vendeurs, les chaînes privées veulent gagner de l'argent, répartir leurs bénéfices, et ce ne sont pas eux les cyniques ; ce sont ceux qui les ont installés au cœur de la télévision et ceux qui, aujourd'hui encore, les servent par une nouvelle loi.

Deuxième remarque : les membres de notre commission avaient mieux à faire que de discuter cette proposition de loi.

M. Bernard Schreiner. Ça, c'est vrai !

M. Georges Hage. L'article 145 de notre règlement dispose que « les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée ». C'eût été de plus grande urgence de lancer une enquête, de produire un rapport sur la situation

de l'audiovisuel français et de se préparer aux agressions prévisibles et proches des satellites européens. Il serait sage donc qu'on ne discute plus aucune loi sur l'audiovisuel avant qu'un rapport approfondi ne soit produit sur l'état actuel de l'audiovisuel français.

La troisième remarque concerne enfin le secteur public survivant, menacé, dans les derniers propos du Premier ministre, d'une réorganisation d'Antenne 2 et de F.R.3, qui fait de lui un secteur en peau de chagrin, contraint en définitive à s'alligner sur le secteur privé par une concurrence qui le tire toujours plus vers le bas.

Je conclus.

Je souhaite que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, conformément à sa vocation, sinon constitutionnelle, pour le moins réglementaire, se livre à l'analyse de l'état du paysage audiovisuel français - le P.A.F., si l'on retient ce sigle plutôt que C.A.F. ou D.A.F. - formule un diagnostic, et ce avant que nous légiférions davantage sur l'audiovisuel, en tout cas avant que les satellites non encore fonctionnels ne nous agressent davantage dans notre goût, dans notre morale, dans notre culture et dans notre identité nationale.

Nous protestons, une fois de plus, contre cette manière de légiférer, dont j'ai fourni, en début d'exposé, d'autres exemples que celui que nous offre la discussion de la présente proposition de loi.

C'est à Descartes que j'emprunterai ma conclusion.

La session s'achève, l'année aussi. Cette année est celle du 350^e anniversaire de la publication du *Discours de la méthode*. Le silence des médias sur cet anniversaire n'est pas fortuit ; cela ouvrirait une discussion mais déjà M. le président m'a prévenu que j'avais dépassé mes trente minutes. Modestement, je réparerai ce détestable oubli.

S'interrogeant sur la méthode pour bien conduire sa pensée et chercher la vérité dans les sciences, Descartes définit quatre principes qui lui suffiront pourvu, dit-il, qu'il prit « une ferme et constante résolution de ne manquer pas une seule fois à les observer ». Et pour mieux convaincre le lecteur, il invoque l'exemple du gouvernement des Etats, exemple que le Gouvernement dont vous faites partie, monsieur le ministre, devrait suivre. Je cite Descartes, car son texte concerne vos turpitudes législatives : « ... la multitude des lois fournit souvent des excuses aux vices, en sorte qu'un Etat est bien mieux réglé lorsque, n'en ayant que fort peu, elles y sont fort étroitement observées ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Mercleca. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Michel Pelchat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je répondrai rapidement à l'exception d'irrecevabilité que vient de présenter, au nom du groupe communiste, notre collègue M. Hage.

Les différentes situations des différentes chaînes, qu'elles soient cryptées ou non, nationales ou régionales, câblées ou par voie hertzienne, terrestre ou par satellites, justifient un traitement adapté. De ce fait, la proposition de loi qui est présentée n'est pas contraire au principe d'égalité qui doit régner.

Cette proposition, je l'ai déposée avec mes collègues Jacques Barrot et Michel Pérlicard pour apporter une réponse rapide à un problème urgent : l'apparition d'émissions de télé-achat, notamment *Le Magazine de l'objet* sur T.F.1. Par quatre fois, la C.N.C.L. a demandé au P.-D.G. de T.F.1 de mettre fin à cette émission en attente de l'édiction de règles. Force est de constater qu'elle n'a pas été entendue et cela n'est pas acceptable dans un Etat de droit. Ceux, notamment, qui, comme nous, souhaitent voir la C.N.C.L. respectée et reconnue par tous comme l'instance de régulation du nouveau paysage audiovisuel français qui est en train de se mettre en place, ne peuvent pas rester insensibles à cette situation. Certes, la C.N.C.L. aurait pu - et c'est l'opinion, je le sais, de notre rapporteur - édicter elle-même ces règles relatives au télé-achat. C'est du moins la volonté de ceux qui, l'an dernier, ont voulu libérer l'audiovisuel du pouvoir et des institutivans politiques.

M. Bernard Schreiner. Vous avez réussi !

M. Michel Pelchat. Celle-ci n'a pas fait la même analyse. Au contraire, elle a estimé nécessaire de demander au législateur un texte lui donnant formellement compétence pour établir ces règles pour résoudre la question et mettre fin aux incertitudes juridiques actuelles dans le domaine du téléachat.

Tel est l'objet de notre proposition.

Nous avons voulu, dans l'immédiat, interdire les émissions de télé-achat jusqu'à l'intervention de règles protégeant notamment le consommateur.

Que l'on nous comprenne bien, ce sont non pas les émissions de télé-achat qui sont visées, mais la possibilité qu'elles ont actuellement de se développer sans réglementation. Si elles peuvent être réglementées prochainement par la C.N.C.L., l'intention des auteurs de la proposition sera satisfaite.

Je précise enfin qu'il n'est pas dans l'esprit du législateur, comme Michel Péricard l'a rappelé hier, de répondre à chaque demande de la C.N.C.L. visant à lui conférer des pouvoirs dont elle dispose déjà.

M. Bernard Schreiner. En êtes-vous sûr ?

M. Michel Pelchat. Autant il est incontestable que T.F. 1 a été maladroite dans cette affaire, autant il est vrai que la C.N.C.L. s'y est mal prise pour réglementer le télé-achat. Néanmoins nous maintenons la volonté de voir cette loi discutée et votée et nous nous opposons à l'exception d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. André Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. Bernard Schreiner. Tout juste !

M. Georges Hage. D'une courte tête !

M. Michel Péricard, rapporteur. 25 p. 100 !

M. le président. M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Où en sommes-nous, mes chers collègues de la majorité, de ce feuilleton télévisuel, dit « du télé-achat », qui évolue au fil des humeurs des uns et des autres ? Car il s'agit bien d'un feuilleton et d'un mauvais feuilleton.

Pour faire plaisir à la fédération nationale de la presse française et face à l'impuissance de la C.N.C.L., le Premier ministre laisse entendre qu'il ne serait pas hostile à un texte interdisant le télé-achat, cibles visées : Pierre Bellemare sur T.F. 1 et son émission.

M. Pelchat, parti républicain, prévenant, aidé par MM. Barrot et Péricard, dépose une proposition de loi apparemment acceptée par le Gouvernement ayant pour objectif d'interdire provisoirement le télé-achat, sauf sur les chaînes cryptées, comme Canal Plus, ou câblées.

La commission des affaires culturelles amende ce texte en permettant à la C.N.C.L. d'autoriser des expériences de télé-achat sur les télévisions locales, une sorte de coup de pouce en particulier à la télévision locale de Toulouse, et cela dans des conditions que la C.N.C.L. aurait à déterminer.

Le jeudi 10 décembre, jour prévu pour le débat en séance publique, M. Poniatowski, parti républicain, déclare qu'il n'y a pas besoin de loi, mais que, s'il en faut une, des modifications seraient proposées : rétablir l'égalité de traitement entre les chaînes sous peine d'anticonstitutionnalité, et rendre applicables les règles de la vente à distance - rétractation dans un délai de sept jours, suivant la formule « satisfait ou remboursé ».

Mais le même jour, M. Arthuis, C.D.S., secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, décide à son tour d'amender la proposition Pelchat, en accord avec M. Santini : interdiction du télé-achat à toutes les chaînes pendant un mois, le temps pour la C.N.C.L. de définir les règles de programmation des émissions de télé-achat sur l'ensemble des chaînes ; application, là aussi, des règles de protection du consommateur en matière de vente à distance.

Nous souhaiterions connaître, puisque vous nous avez fait venir un dimanche soir, et encore ce matin, pour discuter de ce grave sujet, quel est le lobby qui a gagné ? Celui de la presse ? Celui de T.F. 1 ? Celui de la grande distribution ? Quant aux consommateurs, ils jugeront ! A moins que vous ayez décidé de ne rien trancher. Mais alors pourquoi une loi ? Et je me demande, monsieur le rapporteur, avec le respect que j'ai pour mon successeur à la mission « câble », ce que vous faites dans cette galère. Cela devient ubuesque et n'améliore pas l'image de notre assemblée ni celle du rôle du législateur. Nous avons autre chose à faire que de débattre aujourd'hui d'une loi destinée à ne durer que peu de temps - un mois - pour régler un problème qui n'est pas le nôtre. C'est pour cette raison que je vous propose d'adopter notre question préalable par laquelle nous soutenons avec force qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un problème qui peut être réglé par voie réglementaire et par un organisme que nous avons créé et qui en a reçu mandat.

M. Michel Pelchat. Merci de lui manifester un peu de respect !

M. Bernard Schreiner. En fait, si nous sommes là ce matin, après avoir « zappé » entre deux lois la nuit dernière, c'est en raison de l'incapacité de la C.N.C.L. de faire son travail de régulation du paysage audiovisuel français issu de la loi de 1986, et c'est en soi un aveu d'échec. Vous pouvez l'habiller n'importe comment, mais cet échec est celui du Gouvernement et de sa majorité.

Il était clair, pourtant, que la clé de voûte du système que vous avez mis en place était la C.N.C.L. qui devait désengager l'Etat de l'audiovisuel et développer le pluralisme et la transparence dans une gestion harmonieuse du P.A.F.

Mais son principal objet n'était pas là, et nous l'avons compris dès la composition de cette instance. En y nommant majoritairement des affidés du pouvoir, vous l'avez poussée à devenir un organisme partisan dont les premières mesures ont été d'asseoir votre emprise sur l'audiovisuel public et privé comme jamais nous ne l'avions vu en France : nomination des P.-D.G. des chaînes de service public au quatre cinquièmes R.P.R. ; mascarade des attributions des chaînes privées avec la suppression d'une chaîne musicale pour faire plaisir à l'ancien secrétaire général du R.P.R. ; scandale du plan de fréquences des radios locales privées à Paris ; laxisme vis-à-vis de la violation de la loi dans les départements et territoires d'outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie. La liste est longue !

M. Ladislas Poniatowski. La violation de la loi, c'est vous qui l'avez mise en place.

M. Bernard Schreiner. Sur ce point, la C.N.C.L. a bien répondu à l'ensemble de vos exigences. Aujourd'hui, les noyaux durs de l'audiovisuel sont prêts pour les prochaines échéances électorales.

Mais la contrepartie de cela, c'est la perte de crédibilité d'un organisme qui se révèle incapable d'assumer par ailleurs ses responsabilités et sa fonction de régulation. Je le regrette, car cette incapacité est grave pour l'avenir de l'audiovisuel français qui a besoin d'une haute autorité respectée.

M. Michel Pelchat. Eh bien, il fallait la respecter !

M. Bernard Schreiner. Et ne dites pas que nous l'avons déstabilisée.

Qu'avez vous fait avec la Haute autorité si ce n'est de l'attaquer brutalement sur son rôle et sur son activité ? Or, malgré vos attaques, la Haute Autorité a su acquérir une véritable crédibilité, une véritable autorité que vous lui avez finalement reconnue avant de la supprimer et, en fait, c'est aussi dans vos rangs que la critique contre la C.N.C.L. est la plus vive.

Je ne citerai que Mme Veil, M. Giscard d'Estaing, M. Cluzel, et la liste s'allonge régulièrement. Certains membres de la C.N.C.L. - M. Bouzinac, par exemple - jugent même que celle-ci n'a pas accompli tout à fait son travail.

Lors du débat budgétaire sur la communication, le 6 novembre dernier, j'indiquais que le manque de crédibilité de la C.N.C.L. venait aussi du fait qu'elle est, en raison de ses divisions et de sa composition, incapable d'agir et de régler les problèmes qui sont les siens. Et j'avais cité trois exemples toujours valables : la télévision musicale réclamée par les jeunes et la profession, et même par le Pre-

mier ministre, mais qui pose le problème de la survie de M 6, le respect des cahiers des charges des chaînes publiques et privées aujourd'hui bafoués ; enfin, le problème du téléachat.

J'indiquais alors que c'était à la C.N.C.L. de régler ce problème d'actualité, comme c'était de son rôle, sur un sujet délicat, d'établir les règles du jeu et non au Parlement, qui a confié à cette instance le soin de régler ces problèmes.

Le rapport de M. Michel Péricard est sur ce point cruel pour la C.N.C.L., et notre demande de ne pas délibérer sur ce texte part de ses propres observations qui rejoignent les nôtres.

En effet, la C.N.C.L. dispose de moyens d'intervention qui ne sont pas négligeables. Elle peut, sur la base de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, prendre des sanctions ou saisir en référé le Conseil d'Etat, ou encore le procureur de la République. Et c'est apparemment, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qu'elle compte faire pour essayer de faire respecter les cahiers des charges des chaînes publiques et privées. Alors pourquoi pas sur les problèmes de publicité ou de téléachat ?

Elle peut aussi, si elle estime que les émissions de téléachat font partie intégrante des programmes - ce qui est semble-t-il le cas, puisque ces émissions sont acceptées sur certaines chaînes cryptées - les réglementer en application de l'article 27-2 de la loi.

Elle peut, comme elle le souligne le rapporteur, éditer des règles relatives à la durée, à la présentation et aux heures de passage à l'antenne de ces émissions.

Elle peut aussi soumettre ces émissions à des obligations visant à les distinguer clairement de la publicité, de même qu'elle peut prendre des décisions à titre expérimental et pour une durée limitée.

Alors, je comprends l'air désabusé du rapporteur de la loi du 30 septembre 1986 devant le caractère frileux et l'impuissance de la structure de régulation qu'il a contribué à mettre en place. En effet, cela augure mal de ce qui va suivre et justifie tout à fait nos interrogations sur la durée d'une instance aussi peu crédible, aussi peu efficace, qui risque, mes chers collègues, de nous contraindre, pour chaque problème, à faire appel au marteau-pilon législatif pour écraser une mouche, car c'est bien ce dont il s'agit ce matin.

Il y a aussi une interrogation beaucoup plus grave. Si la C.N.C.L. n'a pas été capable d'établir de règle du jeu pour le téléachat, sera-t-elle capable de faire appliquer les règles prévues dans votre proposition de loi ? Je suis navré de constater que les réactions de la plupart des observateurs attentifs au système audiovisuel français sont sceptiques sur la capacité actuelle de la C.N.C.L. de faire respecter des règles précises et contraignantes.

Vous avez applaudi en son temps un magnat de la presse qui se vantait d'être en avance d'une loi. M. Hage l'a rappelé avant moi. Ne vous étonnez pas aujourd'hui qu'il ait fait des émules. Et il faut reconnaître que vous êtes bien malvenus aujourd'hui à donner des leçons à d'autres magnats qui veulent précéder une future loi - qui viendrait peut-être, croient-ils, après les élections -, cette future loi mettant fin à l'interdiction de la publicité pour la télédiffusion à la télévision.

L'audiovisuel français est devenu une véritable jungle. Ne vous étonnez donc pas de voir fleurir des pratiques sauvages.

Puisque j'ai de bons auteurs, j'appuierai ma demande de vote de la question préalable sur l'intervention de M. Bertrand Cousin, lors du débat à la commission des affaires culturelles. Notre collègue connaît bien les problèmes audiovisuels puisqu'il était responsable du S.J.T.I. au moment de l'examen de la loi de 1982, et qu'il travaille dans un certain groupe de presse. Selon le compte rendu du débat, il indiquait : « La solution retenue par les auteurs de la proposition de loi ne paraît pas pour autant la mieux adaptée aux problèmes posés. On doit rappeler à cet égard que pour répondre aux craintes suscitées par les perspectives de développement de la télématique, une commission avait été réunie, rassemblant des représentants de la presse, des consommateurs, des professionnels et du Parlement, pour élaborer des règles précises dans la loi de 1982 et dans ses textes d'application. »

Alors, mes chers collègues, pourquoi la C.N.C.L. n'a-t-elle pas pris sur elle d'organiser une telle commission ? Pourquoi n'a-t-elle pas, sur l'ensemble des domaines liés à la publicité,

organisé un large débat associant les professionnels, la presse, les consommateurs et débouchant sur des règles communes acceptées dans ce cadre par tous ?

Ce qui s'est développé effectivement au niveau de la télématique peut très bien produire son effet dans le domaine de la publicité à la télévision. Une telle démarche aurait été plus bénéfique et certainement plus efficace que de présenter une loi anti-Bouygues considérée, de toute façon, comme provisoire.

Surtout que les pratiques publicitaires qui posent aujourd'hui des problèmes ne se limitent pas au *Magazine de l'objet* de Pierre Bellemare et d'Alain de Broglie.

Les chaînes privées ne savent plus où donner de la publicité. Tout est bon pour constituer une ressource commerciale supplémentaire, et le système de téléachat n'est qu'un élément dans la panoplie de plus en plus large des techniques publicitaires.

Sur ce point, la C.N.C.L., à la suite d'une commission de travail, présidée par Mme de Galard, a élaboré un certain nombre de règles concernant la parrainage et le sponsoring. Elle a d'ailleurs demandé l'intervention du législateur pour donner à la C.N.C.L. des moyens d'intervenir directement, moyens qui ne figurent pas, ce qui est étonnant, et je tenais à vous le dire, dans la proposition de loi que nous étudions aujourd'hui. Il est à noter que la distribution est autorisée pour le parrainage d'émissions sur les chaînes publiques et privées, ce qui est une reconnaissance nouvelle qui n'a guère inquiété la presse écrite.

De nombreuses contradictions donc !

Mais lorsqu'on voit sur les écrans ce qui se passe dans le domaine publicitaire, on ne peut qu'être inquiet des détournements possibles des nouvelles techniques publicitaires.

En vrac :

C'est la négociation d'espaces contre de la marchandise - voitures, articles ménagers - que la chaîne offrira sous forme de prix dans ses jeux et ses concours, à l'image d'*Intervilles*, par exemple.

Ce sont les émissions clefs en mains réalisées par des annonceurs ou par des groupes d'achats d'espaces publicitaires, comme les séries *Haine et passions* ou *C'est déjà demain* sur TF 1, distribuées par des marchands de lessive contre 270 000 francs de spots publicitaires quotidiens. Tels étaient du moins les prix du mois de novembre.

Cette technique porte le nom de « bartering ». En fait, il s'agit d'un troc. L'émission de télévision est fournie clefs en mains par un annonceur en échange d'écrans publicitaires, avec, monsieur le ministre, l'énorme enjeu de voir les grilles de programme des télévisions être réalisées par des commerçants et d'assister à la perte de l'autonomie rédactionnelle des chaînes.

Ce sont les détournements des règlements concernant le tabac et l'alcool, interdits d'antenne, mais présents sur les longues retransmissions du Paris-Dakar ou des courses automobiles.

C'est la pratique systématique du parrainage qui permet à l'annonceur de patronner une émission météo, une émission pour les jeunes, une autre sur la famille, etc. Cette pratique est aussi considérée par les chaînes du secteur public comme un moyen de trouver des ressources supplémentaires puisque les budgets publicitaires sont plafonnés.

C'est aussi la publicité aux enchères, le mieux-disant disposant de l'emplacement le plus intéressant lors de certaines épreuves sportives et populaires, ce qui est interdit.

C'est aussi le détournement de la communication d'entreprise, sous le couvert de la Régie française des espaces, qui permet de passer sur les antennes une demi-heure d'émission pour 40 000 francs, alors qu'une minute de publicité à l'écran, aux meilleures heures d'écoute, revient à 400 000 francs.

La liste des nouvelles pratiques publicitaires n'est pas close, et nous aurons droit à des innovations prochaines plus rapides certainement que le développement de la création audiovisuelle que vous avez promis.

Et le temps de la Régie française de publicité, qui avait su établir de bonnes règles du jeu en matière de publicité télévisuelle, semble aujourd'hui bien éloigné. Permettez-moi de le regretter.

Les lois sur la concurrence, la défense du consommateur, du téléspectateur ne font pas partie des soucis premiers du responsable des chaînes pour qui l'équilibre budgétaire et les

bénéfices sont prioritaires. Il est vrai que la publicité télévisée ne représente que 19 p. 100 du marché en France, contre 30 p. 100 en Grande-Bretagne et 50 p. 100 en Italie. Cette part évoluera certainement rapidement, entraînant des phénomènes de regroupement et de concentration qui pèseront d'un poids considérable sur le développement et l'indépendance des entreprises audiovisuelles françaises.

Il serait intéressant, et cela fait partie du débat d'aujourd'hui, de savoir ce que devient le rapport du conseil de la concurrence au sujet de l'alliance stratégique et commerciale réalisée entre les groupes Havas, numéro un de la publicité, et Hachette, numéro un de l'édition.

Il serait aussi intéressant de connaître les éléments de réponse du conseil de la concurrence sur les questions concernant la concentration des entreprises, le cumul des activités de régisseur et de conseil en publicité dans une même agence, l'obscurité du commerce des espaces publicitaires et la question des ententes illicites entre les agences les plus puissantes qui se partageraient le marché. Et je vous renvoie, mes chers collègues, monsieur le ministre, au sénateur Cluzel qui, dans son rapport, s'inquiète lui-même des mécanismes occultes - commissions, sur-commissions - et du poids des centrales d'achat.

Le problème publicitaire à la télévision nécessite donc une démarche globale et non parcellaire. Il nécessite une vision d'avenir. La diffusion par satellites dans les prochaines années - vous le savez bien, monsieur le rapporteur - bouleversera une partie des règles du jeu. Des évolutions sont inéluctables, mais elles doivent se faire dans le cadre des garanties pour le consommateur et pour le téléspectateur.

Un an après l'adoption de la loi Léotard, le Gouvernement est obligé de revenir sur nombre d'aspects qui sont apparus rapidement inquiétants.

C'est, au cours du débat budgétaire, des modifications importantes pour essayer de donner un peu d'oxygène au secteur public.

C'est encore, il y a quelques jours, au forum de *Télérama*, l'annonce par le Premier ministre de l'idée d'un holding regroupant Antenne 2, FR 3, peut-être la Sept, indiquant ainsi qu'une loi encore jeune était mal faite et ne répondait pas, ce que nous avons indiqué avec force, aux besoins du service public.

Aujourd'hui, c'est un texte de circonstance qui vient au secours de la C.N.C.L. qui montre ainsi son incapacité à établir elle-même ce pourquoi elle a été mise en place.

Et je ne suis pas le seul à avoir sur ce bilan de la loi Léotard un point de vue aussi pessimiste. M. Roger Bouzinac, pourtant bien placé au sein de la C.N.C.L., a déclaré le 12 décembre dernier : « Les fruits ont-ils tenu la promesse des fleurs ? Je réponds sans ambages : non. Vous n'avez qu'à interroger tous les téléspectateurs. Ils vous répondront qu'ils n'ont constaté aucune amélioration. »

Si M. Bouzinac lui-même le dit, comprenez que nous ne puissions que l'approuver.

Tout ce qui entoure et concerne les pratiques publicitaires est important, et il faut bien reconnaître, mes chers collègues, que nous examinons ce matin le problème par le petit bout de la lorgnette.

Refusons de délibérer sur une proposition de loi incomplète, insuffisante, conjoncturelle ! Renvoyons la C.N.C.L. à ses responsabilités ! A elle de mettre en œuvre la large concertation destinée à établir les règles du jeu du marché et des pratiques publicitaires ! A elle, en liaison avec les autres instances concernées, d'établir les garanties nécessaires pour le consommateur et le téléspectateur ! Elle n'a pas besoin d'une loi pour cela. C'est ensuite que nous pourrions faire entrer dans la loi ce qui sera indispensable, mais certainement pas maintenant.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter notre question préalable. Et en vous faisant cette demande, ô combien justifiée, j'ai le sentiment, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, de vous enlever une belle épine du pied. Arrêtons là les frais et renvoyons à la C.N.C.L. à ses responsabilités !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Périllard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté attentivement l'intervention de M. Schreiner. Elle contient le meilleur et le pire.

Le pire, c'est, en particulier, la relation des événements telle qu'il l'a présentée.

Après M. Hage, il m'a demandé ce que j'allais faire dans cette galère. Je le remercie du souci qu'il prend de ma santé et lui réponds : je rame ! (*Sourires*). Je rame contre les oublis de la loi ; contre le vide juridique. Je rame contre le laisser-aller.

M. Bernard Schreiner. Vous ramez contre la C.N.C.L. !

M. Michel Périllard, rapporteur. Il est vrai - et là c'est le meilleur des interventions de M. Hage et de M. Schreiner - que ma thèse personnelle, et celle de juristes éminents, est que la C.N.C.L. disposait des moyens nécessaires. Je ne discute pas ce point ; il me semble l'avoir longuement développé cette nuit.

M. Bernard Schreiner. Tout a fait !

M. Michel Périllard, rapporteur. Mais il est tout aussi vrai que d'autres juristes, tout aussi éminents - il n'y en a d'ailleurs que d'éminents, ne faisant pas partie de cette corporation, je peux le dire - prétendent le contraire.

Nous nous trouvons donc aujourd'hui devant un vide juridique ou une absence de règles précises qui expose à laisser les choses aller en l'état, au risque de faire naître d'interminables querelles et contentieux qui ne régleront aucun problème.

C'est précisément parce que nous souhaitons empêcher le fait accompli, c'est parce que nous ne voulons pas que le fait illégal continue que nous demandons aujourd'hui qu'il soit légitimé.

Je veux ici rendre justice au Gouvernement : s'il ne souhaitait pas régler les problèmes, il lui était facile de ne pas inscrire à l'ordre du jour une proposition de loi que rien ne l'obligeait à retenir. Ce ne serait pas, hélas, la première fois qu'une proposition de loi ne serait pas discutée au sein de cette assemblée !

Le simple fait qu'il l'ait inscrite, dans des conditions qui n'ont pas été faciles puisque la session ordinaire s'achevait, démontre à l'évidence...

M. Bernard Schreiner. Votre division !

M. Michel Périllard, rapporteur. Pas du tout ! Il démontre qu'il faut régler le problème.

Que la C.N.C.L. soit, dans cette affaire, un peu frileuse, que nous ne souhaitons pas légiférer chaque fois qu'un problème se pose, je n'en doute pas. Mais de là à opposer, dans les termes qui ont été les vôtres, monsieur Schreiner, la C.N.C.L. à la Haute Autorité, c'est franchir un pas difficile. Jamais, nous n'avons critiqué la Haute Autorité.

M. Bernard Schreiner. Vous-même, peut-être pas, mais vos collègues ! Demandez à M. Madelin, à M. Toubon, à M. d'Aubert !

M. Michel Périllard, rapporteur. Puis-je me permettre de vous rappeler que c'est moi qui ai recruté sa présidente, qui l'ai fait entrer dans l'audiovisuel, alors qu'elle était journaliste de la presse écrite ?

Nous n'avons pas de leçons à recevoir. Nous ne pouvons qu'exprimer notre regret qu'une institution de la République soit déstabilisée par certains qui y ont sans doute intérêt.

M. Bernard Schreiner. Demandez à M. Bouzinac ce qu'il en pense !

M. Michel Périllard, rapporteur. Nous ne sommes pas impressionnés, je l'ai dit cette nuit avec une vigueur qui n'est pas très habituelle dans cette enceinte, par les menaces écrites ou verbales ou par l'abondante correspondance que les dirigeants de T.F. 1 adressent tous azimuts. T.F. 1 pourrait faire l'économie d'une ou deux secrétaires s'ils voulaient bien arrêter d'écrire ainsi tout et n'importe quoi.

Je terminerai en prenant l'hypothèse - hypothèse un peu terrifiante, je le reconnais - selon laquelle M. Hage ou M. Schreiner aurait raison. Que se passerait-il ? Les choses continueraient, nous serions immédiatement livrés à des combats juridiques, à des recours, à des appels et la situation que, je crois, nous condamnons tous aujourd'hui, se perpétuerait.

Sur un sujet sur lequel, au fond, nous sommes d'accord, pour respecter la volonté profonde de M. Hage, la volonté profonde de M. Schreiner et, naturellement, surtout la nôtre,

il faut, comme l'a fait la commission, repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les intentions des auteurs de la proposition de loi relative aux opérations de télé-promotion sont incontestablement bonnes. Les arguments présentés dans le rapport le sont également. Mais si nous adoptions les deux articles du texte tels quels, les objectifs seraient complètement détournés et le seul résultat serait l'interdiction des émissions de télé-achat, sans résoudre aucun problème.

Je souhaite appeler plus particulièrement l'attention de l'Assemblée sur cinq objectifs et problèmes.

Je pense, en premier lieu, que le législateur se trompe de cible. Si la C.N.C.L. n'a pas de pouvoirs suffisants pour se faire respecter, qu'elle nous le fasse savoir une fois pour toutes et, à nous, législateurs, d'intervenir pour éventuellement renforcer ses moyens d'action et les sanctions.

Comprenez-moi bien : il est inadmissible que des chaînes de télévision ne respectent pas leur cahier des charges.

M. Bernard Schreiner. C'est vrai !

M. Ladislas Poniatowski. Mais il est encore plus anormal que le législateur soit obligé d'intervenir au coup par coup chaque fois que la C.N.C.L. se trouvera dans une situation embarrassante. C'est le cas aujourd'hui. Il peut se représenter demain.

M. Bernard Schreiner. Eh oui !

M. Ladislas Poniatowski. Je suis, ensuite, contre toute législation de circonstance. Il est anormal qu'on légifère dans l'attente d'un texte qui doit être proposé dans quelques mois. Il me semble qu'il n'y avait aucun besoin de se précipiter.

Ses auteurs avouent avoir déposé la proposition de loi dans l'attente d'un projet que devait présenter M. Arthuis, secrétaire d'Etat chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, en vue d'édicter des garanties relatives aux conditions de vente par télé-promotion. Il semble, et je m'en réjouis, qu'ils aient été partiellement entendus, puisque si le projet n'arrive pas, un amendement du Gouvernement effectuera malgré tout un premier pas dans le même sens.

Autre objectif visé par les auteurs de la proposition : assurer la protection du consommateur téléspectateur.

Or, cette proposition de loi, dans un premier temps, ne défendait d'aucune manière le consommateur. Bien sûr, le téléspectateur de T.F. 1, de La Cinq ou de La Six aurait été particulièrement bien protégé, puisqu'il n'aurait même plus eu le droit de regarder une émission de télé-achat, mais le téléspectateur d'une chaîne câblée ou d'une télévision hertzienne locale, lui, n'avait aucune protection. Quant au téléspectateur de la chaîne cryptée Canal Plus c'était le plus gâté : il n'avait qu'un droit, celui de payer son abonnement ; il pouvait à la rigueur regarder une émission de télé-achat, mais sans aucune protection !

Il faut indiquer clairement que les opérations de vente par télé-achat sont soumises aux mêmes règles que les opérations de vente par correspondance, et je me réjouis, monsieur le ministre, que vous ayez annoncé hier soir que le Gouvernement était décidé à déposer un amendement en ce sens. Je préférerais cependant que ce soit le mien, qui a exactement le même objet, qui soit adopté. Je dirai pourquoi tout à l'heure.

La quatrième « anomalie » de la proposition de loi est la rupture d'égalité entre les chaînes, et je me demande si le texte n'est pas anticonstitutionnel.

M. Bernard Schreiner. Eh oui !

M. Ladislas Poniatowski. Pourquoi accorder une source de financement supplémentaire à Canal Plus et la refuser aux autres chaînes ?

Il avait été accordé au départ des avantages à Canal Plus pour l'inciter à démarrer. Mais, comme nous l'avons apprise lors de la récente conférence de presse, cette chaîne enregistre désormais des résultats positifs. Alors, pourquoi lui accorder aujourd'hui un passe-droit supplémentaire ? Je rappelle que Canal Plus devait être au départ une chaîne dont la programmation était essentiellement composée de longs métrages. A la lecture des grilles de programme, on en est loin, et je me demande si l'on ne devrait pas se pencher de nouveau sur son cahier des charges.

Dernière observation : s'agit-il d'une publicité indirecte ?

La Fédération nationale de la presse française considère que les émissions de télé-achat représentent pour elle un « cheval de Troie » de la publicité pour la distribution, aujourd'hui interdite à la télévision.

J'observe que la proposition de loi n'est en aucune manière une réponse à cette inquiétude, puisque les émissions de télé-achat sur des télévisions locales sont autorisées.

M. Michel Périgard, rapporteur. Non !

M. Ladislas Poniatowski. Je pense toutefois que la crainte de la presse quotidienne régionale portant sur la publicité indirecte n'est pas fondée. Il suffit qu'il y ait des règles du jeu et qu'elles soient respectées, règles qui concerneraient, M. le rapporteur l'a rappelé, aussi bien : la publicité, par une interdiction totale d'indiquer des marques de produits et des enseignes commerciales, que les droits du consommateur - heureusement, il est proposé d'amender le texte dans ce sens - ou la libre concurrence, afin que tous, grand ou petit commerce local, aient accès à ce mode de vente.

La presse avait eu les mêmes inquiétudes avec le minitel, notamment lors de l'expérience minitel en Bretagne. Or, nous pouvons constater qu'elle en est aujourd'hui la principale bénéficiaire.

Je comprends ses inquiétudes sur le télé-achat. Mais je suis persuadé qu'elle constituera demain le « noyau dur » de quasiment toutes les chaînes locales et sera donc à la recherche de ressources pour financer ses programmes. Je suis persuadé que la presse locale sera, dans quelques semaines, dans quelques mois au plus tard le plus chaud partisan des émissions de télé-achat.

M. Bernard Schreiner. Absolument !

M. Ladislas Poniatowski. En conclusion, et pour toutes les raisons que je viens d'exposer, j'ai déposé différents amendements proposant, notamment, que toutes les chaînes nationales soient logées à la même enseigne, qu'elles soient en clair ou cryptées, et visant à protéger les consommateurs sur toutes les catégories de chaînes, nationales ou locales, en appliquant les règles de la vente à distance aux émissions de télé-achat : droit de renonciation, délai, etc.

Je souhaite sincèrement qu'un Gouvernement qui mène une politique libérale tout à fait cohérente, soutenu par une majorité libérale, se laisse convaincre par ces arguments et accepte de modifier la proposition de loi dans un sens qui autorise les émissions de télé-achat en prenant les garanties et les protections nécessaires.

M. Bernard Schreiner. Pourquoi n'avez-vous pas voté la question préalable ?

M. George Hage. Ou l'exception d'irrecevabilité ?

M. Ladislas Poniatowski. Parce que je suis favorable aux émissions de télé-achat !

M. Bernard Schreiner. La question préalable ne disait pas le contraire !

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, notre assemblée vient à légiférer dans le domaine si mouvant de la communication audiovisuelle.

L'an passé, par la loi du 30 septembre 1986, nous avons fixé le cadre du nouveau paysage audiovisuel français ainsi que les règles de conduite à respecter par tous. Un an plus tard, le bilan est positif ; la pluralité des chaînes est établie, la privatisation a été réussie et le service public assume sans complexe ses missions.

Dans ce secteur, et nous l'avions remarqué lors de nos précédents débats, le droit et la technique ne vont pas toujours du même pas. Les techniques de communication poursuivent leur révolution. Les modes de financement, eux aussi, tendent à se diversifier.

Les opérations de télé-promotion avec offre de vente, dites « de télé-achat » qui nous retiennent aujourd'hui deviennent une activité commerciale nouvelle et supplémentaire pour les chaînes privées, les réseaux câblés et les chaînes locales.

Si ce type de programme télévisé, dont le rapporteur a raison de souligner qu'il ne s'agit pas d'émission de télévision au sens strict, demeure encore un peu à l'état d'expérience en France, on peut, en revanche, s'attendre à son rapide développement, à l'instar de ce qui se passe dans plusieurs pays.

Partisans convaincus de la liberté de tous les médias, nous ne saurions accepter le développement de pratiques qui risqueraient soit d'aboutir à une concurrence déloyale entre les médias ou entre les entreprises, soit d'annihiler les efforts entrepris depuis des années pour renforcer la protection des consommateurs.

Voilà pourquoi le groupe du R.P.R. a approuvé l'initiative de notre collègue Michel Pelchat dont la proposition de loi avait le grand mérite de vouloir combler un vide juridique.

Le Gouvernement, en accord avec la majorité parlementaire, a présenté des amendements qui vont dans le sens des préoccupations que je viens d'exprimer.

Ce nouveau type de programme devra être diffusé selon des règles clairement définies, et qui s'appliqueront à tous. Qui, mieux que la Commission nationale de la communication et des libertés, pourrait définir et faire appliquer ces règles ?

Le télé-achat tendra peu à peu, sans doute, à devenir un mode de vente parmi d'autres. Dans ces conditions, il est normal que la protection du consommateur soit une de nos préoccupations essentielles, d'autant que la télévision est un média qui, par les attrait même de sa technique, peut favoriser les achats de première impulsion.

Le législateur ayant protégé les droits des consommateurs, la commission nationale de la communication et des libertés aura à adopter les règles de diffusion du télé-achat aux évolutions techniques et commerciales.

Le groupe du R.P.R. votera le texte amendé comme l'ont souhaité le rapporteur et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.

M. André Sentini, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à répondre aux deux orateurs qui viennent de s'exprimer.

M. Poniatowski fait à la proposition de loi quatre reproches : il ne faut pas faire une loi de circonstance ; il ne faut pas légiférer *ad hominem* ; le texte ne protège pas le consommateur ; il y a rupture d'égalité.

Le texte, tel que le Gouvernement propose de l'amender doit répondre à ces quatre reproches.

Premièrement, la C.N.C.L. va réglementer de manière générale et non pas en fonction de la seule émission de T.F. 1.

Deuxièmement, il ne s'agit pas d'un texte *ad hominem* puisqu'il concerne toutes les chaînes nationales privées, les services de satellites, les services câblés. Les règles au sein d'un même type de service seront identiques.

Troisièmement, le texte protège le consommateur, et application sera faite de la règle « satisfait ou remboursé ».

Quatrièmement, enfin, en ce qui concerne le principe d'égalité, il y aura bien un traitement identique de situations identiques, puisqu'il y aura des règles spécifiques pour les chaînes hertziennes en clair, pour les chaînes cryptées, pour le câble et pour le satellite.

Voilà, monsieur Poniatowski, les quelques éléments d'apaisement que nous pouvons vous fournir.

Nous avons noté, monsieur Béguet, que vous approuviez le texte proposé par M. Pelchat. Nous avons présenté des amendements qui, selon nous, améliorent la proposition de

loi. Nous sommes d'accord sur les deux options que vous avez exposées : le télé-achat est autorisé, et la C.N.C.L. réglemente.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, en l'état actuel du débat, les réponses que nous sommes à même d'apporter. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 25 et le deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont complétés par les phrases suivantes :

« La publicité ne saurait notamment être diffusée avec un volume sonore supérieur à celui de l'ensemble des programmes. La société mentionnée à l'article 51 de la présente loi est chargée de veiller à l'application de cette disposition. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Cet amendement vise, pourrait-on dire, à opérer un ajustement du traitement sonore que la télévision accorde à telle ou telle émission. Le téléspectateur peut ainsi remarquer que le volume sonore d'un message publicitaire est nettement supérieur à celui d'une émission courante.

Nous considérons que c'est un abus publicitaire par rapport aux autres émissions, et nous demandons qu'il y soit remédié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Cela fait trente-cinq ans que je ne comprends pas plus que vous, monsieur Bordu, les différences sonores qui existent dans la diffusion de certaines émissions. A mon avis, ce n'est pas la publicité qui est avantageuse, mais la musique d'une façon générale. Je peux vous faire une démonstration. Le niveau sonore de l'hémicycle est à peu près régulier, même si l'on vous a entendu faiblement. Mais si je parle plus fort (*M. Péricard hausse fortement la voix*) il est évident que je serai mieux entendu.

M. Bernard Schreiner. Ce n'est pas sûr !

M. Michel Péricard, rapporteur. Or, je crois que les publicitaires tonitruent volontiers.

Quoi qu'il en soit, la commission n'a pas accepté cet amendement, qui lui semble totalement étranger au sujet du débat en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement considère que, sur la forme, le problème soulevé n'a aucun rapport avec la question traitée aujourd'hui. Il ne peut donc être rattaché à une proposition de loi sur le télé-achat.

Sur le fond, chacun a noté qu'à la télévision, comme à la radio, le volume sonore des messages publicitaires est sensiblement plus élevé que celui des autres émissions.

On peut douter cependant que ce soit le rôle du législateur, ou d'ailleurs du Gouvernement, de fixer des règles en la matière. Compte tenu des efforts d'ingéniosité déployés par les diffuseurs pour retenir le téléspectateur devant son écran de télévision lorsque passe la publicité, ils ne tarderont pas à comprendre que d'éventuelles nuisances sonores peuvent entraîner la fuite des auditeurs vers d'autres programmes et d'autres chaînes.

Enfin, il est intéressant de faire savoir aux parlementaires que le niveau sonore est fixé au moment de la prise de son et que, par conséquent, T.D.F., dont le rôle est de transmettre le signal, n'a aucune responsabilité en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	542
Nombre de suffrages exprimés	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	250
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, nos 9 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Poniatowski est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les opérations de télé-promotion avec offre de vente sont soumises à l'ensemble des règles et des usages applicables à la vente par correspondance et à distance. »

L'amendement n° 15, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. »

La parole est à M. Ladislav Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Ladislav Poniatowski. Ces deux amendements visent le même objectif. Je ne veux pas entrer en conflit avec le Gouvernement, mais je regrette que son amendement se limite à n'adopter qu'une seule règle pour protéger le consommateur, règle que vous avez rappelée tout à l'heure, monsieur le ministre : « satisfait ou remboursé ! »

Tout le monde, ici, sait que je suis un des défenseurs des émissions de télé-achat. Mais, pour ce qui est de la protection des consommateurs, paradoxalement, mon amendement offre une meilleure protection et va plus loin que celui du Gouvernement. Je propose que le consommateur télé-spectateur, pour ces émissions de télé-promotion, ait la possibilité de recourir à l'ensemble des règles et des usages applicables à la vente par correspondance et à distance : non seulement le délai de sept jours, prévu dans l'amendement gouvernemental, mais toutes les dispositions, qu'il s'agisse de la législation sur les clauses abusives, de la réglementation relative à l'étiquetage ou de la législation réprimant la publicité mensongère. C'est donc une rédaction simple et très complète que je vous propose, mes chers collègues, pour protéger le consommateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de ces deux amendements.

Ils répondent l'un et l'autre à son souci.

J'ai du mal à trouver de grandes différences entre les deux. Si je devais vraiment en trouver une, je dirais que celui du Gouvernement est peut-être un peu plus général, mais je n'ai pas, sur ce point, de religion révélée.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la communication, pour soutenir l'amendement n° 15 et donner son avis sur l'amendement n° 9.

M. le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement a le même souci que M. Poniatowski.

Mais il lui a paru préférable de ne pas limiter les dispositions législatives envisagées à la seule technique de télé-promotion avec offre de vente, alors que les problèmes posés au regard de la protection des consommateurs sont de même nature pour les différentes techniques de vente à distance.

De plus, il convient que la loi soit aussi explicite que possible.

C'est pourquoi il est souhaitable de reprendre expressément dans le texte de la loi les règles et les usages fixés en matière de droit de retour par le code de bonne conduite élaboré et appliqué par les adhérents au syndicat de la vente par correspondance et à distance. C'est le texte auquel nous faisons référence.

Au surplus, rendre obligatoire le respect de ces usages contribuera à instaurer entre les entreprises de vente par correspondance et à distance, qui ne sont pas toutes membres de ce syndicat, des conditions de concurrence égales et loyales.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous proposons d'insérer l'article suivant :

« Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour. »

J'espère avoir convaincu M. Poniatowski, qui pourrait retirer son amendement dans la mesure où sa « démarche » a été comprise.

M. le président. La parole est à M. Ladislav Poniatowski.

M. Ladislav Poniatowski. Je ne suis absolument pas convaincu et je regrette qu'on ne puisse jamais discuter avec le Gouvernement. Cela étant, je retire mon amendement, car je ne vais pas me lancer dans une bagarre avec le Gouvernement !

M. Georges Hage. M. Poniatowski est désabusé !

M. Ladislav Poniatowski. Oui !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, contre l'amendement n° 15.

M. Bernard Schreiner. Il faut reconnaître que, d'une certaine manière, l'amendement de M. Poniatowski répond beaucoup mieux aux problèmes d'ensemble que pose la publicité à la télévision.

M. Ladislav Poniatowski. Tout à fait !

M. Bernard Schreiner. Ainsi que je le faisais observer en opposant la question préalable, vous allez, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, sur chaque amendement - en dehors du problème des sanctions financières - vous limiter au problème de la vente à distance ou de la télé-promotion, alors que, en fait, les problèmes publicitaires sont des problèmes généraux. Il aurait été beaucoup plus utile pour nous d'avoir une présentation de l'ensemble des problèmes publicitaires, de façon à pouvoir, ensuite, prévenir par une loi toutes les sollicitations dont la télévision peut faire l'objet dans ce domaine, où les garanties sont vraiment faibles.

Or le présent projet est très limité. C'est un projet de circonstance. Nous pouvons le regretter.

De toute façon, le groupe socialiste vous laissera le soin de régler vos propres problèmes.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Jusqu'à l'intervention d'une loi fixant des règles de protection du consommateur, sont interdites la programmation et la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre de toute émission consacrée en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente.

« La C.N.C.L. peut autoriser, à titre expérimental, dans les conditions qu'elle détermine, un service de télévision soumis à autorisation, diffusé par voie hertzienne terrestre et desservant une zone géographique dont la population recensée est inférieure à six millions d'habitants, à programmer et à faire diffuser une émission visée à l'alinéa précédent. »

M. Poniatowski a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Cet amendement est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 2, 11 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par la phrase suivante :

« Sont toutefois interdites la programmation et la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre de toute émission consacrée en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Poniatowski, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Sous réserve du respect des dispositions particulières contenues dans le cahier des charges des sociétés nationales de programme et des services de télévision autorisés, sont autorisées la programmation et la diffusion en clair ou en crypté, par voie hertzienne terrestre, par satellite, ou par câble, les émissions consacrées en tout ou partie à la télé-promotion avec offre de vente. »

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, la Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Georges Hage. Cet amendement s'inscrit dans la logique de mon propos sur l'exception d'irrecevabilité.

Il constitue une réponse à M. le rapporteur, qui a prétendu que, si l'on ne discutait pas de ce projet de loi, on laisserait perdurer une situation impossible.

Non ! Il suffisait d'ajouter au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 un paragraphe ainsi rédigé : « Sont toutefois interdites la programmation et la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre de toute émission consacrée en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente. »

Point n'est besoin de renvoyer à l'adoption d'une loi ultérieure une décision législative qui peut être prise immédiatement !

Notre amendement propose donc de pérenniser la mesure transitoire d'interdiction posée par cette proposition de loi, en faisant de l'interdiction un principe général.

Il est donc proposé d'insérer ce dispositif dans la loi de 1986 relative à la liberté de communication.

Cette disposition s'applique évidemment aux chaînes privées, une telle mesure n'étant pas nécessaire pour les chaînes publiques puisque ces dernières sont protégées d'une dérive publicitaire par les dispositions du titre III relatif au secteur public de cette même loi.

M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniatowski, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Ladislas Poniatowski. Mon amendement n° 11, est, bien sûr, opposé à celui de M. Hage et il va dans le sens de celui du Gouvernement.

En effet, à partir du moment où le consommateur est protégé, pourquoi ne pas écrire dans le texte de loi que les émissions de télé-achat sont autorisées ?

L'amendement du Gouvernement va encore plus loin puisqu'il demande - et c'est une bonne chose - que la C.N.C.L. intervienne afin de jouer un rôle de surveillance et de contrôle.

Aussi suis-je disposé à me rallier à l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Un seul amendement avait été examiné : celui de M. Hage. Il avait évidemment été rejeté.

A titre personnel, j'estime que l'amendement du Gouvernement met tout le monde d'accord. Tout en étant pleinement conforme à l'esprit de la proposition de loi, il propose une rédaction plus précise, à laquelle nous ne pouvons que nous rallier.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé de la communication, pour soutenir l'amendement n° 16 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 11.

M. le ministre chargé de la communication. Je me réjouis de ce consensus.

Je fais simplement observer à M. Hage que le parti pris du Gouvernement est inverse, avec de multiples précautions : défense du consommateur, fixation des règles par la C.N.C.L. et sanction en cas de non-respect des différentes prescriptions.

Je remercie M. Poniatowski de retirer son amendement, car celui du Gouvernement va plus loin. En effet, il est plus clair de prévoir dans la loi que la C.N.C.L. aura compétence pour fixer les règles de programmation du télé-achat.

En ce qui concerne les S.N.P., le Gouvernement a déjà compétence, en vertu de la loi de 1986, pour fixer les règles de programmation du télé-achat dans les cahiers des charges.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous nous élevons contre les propos de M. le ministre. Je constate que M. le ministre remet, si je puis m'exprimer ainsi, la C.N.C.L. en salle et lui fait de nouveau confiance pour ce parcours d'obstacles, qu'elle ne franchira pas. Elle ne tardera pas à être désarçonnée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} et les amendements n°s 3 de M. Georges Hage, 12 et 13 de M. Ladislas Poniatowski, et 4 de M. Georges Hage n'ont plus d'objet.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complétée par la phrase suivante :

« Est toutefois interdit tout jeu, sous quelque forme que ce soit, associé à la publicité. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. On peut considérer qu'il est défendu, mais je tiens à faire observer que les manœuvres tendant à fidéliser les téléspectateurs sur les écrans publicitaires en leur offrant la possibilité d'un gain pour éviter qu'ils ne changent de chaîne durant les pages publicitaires sont l'aveu implicite d'une incapacité à parvenir au même résultat par la qualité des émissions. Cette situation vient à l'appui de l'analyse que j'ai faite sur la dégradation du paysage audiovisuel français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui est étranger à l'objet de la loi.

J'ajoute qu'il n'y a rien de choquant à vouloir fidéliser les téléspectateurs à quelque émission que ce soit, y compris à celles qui permettent à la chaîne de vivre.

M. Bernard Schreiner. Pas n'importe comment non plus !

M. Georges Hage. C'est fait n'importe comment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la communication. L'amendement vise effectivement le jeu de *Télé-Mago* diffusé par T.F. 1, *Maison et Télé-Poche*.

Sur la forme, monsieur Hage, je vous répondrais que cette question n'a pas grand-chose à voir avec le télé-achat.

Sur le fond, je me demande pourquoi il faudrait systématiquement légiférer. Ne peut-on simplement considérer que le téléspectateur est majeur et libre de refuser de jouer ?

Cela dit, le Gouvernement ne manquera pas de vérifier si de tels jeux respectent bien la réglementation sur les loteries commerciales.

Il y a, me semble-t-il, une certaine hypocrisie, que vous avez soulignée, à vouloir légiférer chaque fois qu'apparaît une nouvelle pratique commerciale ou une nouvelle émission. Le *sponsoring*, c'est la gauche qui l'a introduit, illégalement, sur T.F. 1, alors chaîne publique, avec Orangina. Rappelez-vous cet incident ! *Le Cocodingo*, *Collaroshow* et tant d'autres émissions, c'est vous qui les avez introduites. L'honnêteté exigeait de le rappeler.

M. Georges Hage. Le « vous » n'est pas juste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa (4^o) de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par la phrase suivante :

« Pour l'information de ces derniers, au moins une émission quotidienne diffusée à une heure de grande audience est réservée à l'Institut national de la consommation et aux organisations de défense des consommateurs qui le composent. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement a pour objet de compléter et de préciser le sens de l'article 28 de la loi de 1986, lequel prévoit une contribution minimale à des actions de défense des consommateurs, pour les chaînes privées de télévision.

A l'expérience, cela est resté lettre morte. Le dispositif a été contourné avec des émissions du style télé-achat.

Nous proposons donc de poser le principe, dans la lettre, de l'intervention quotidienne de l'I.N.C. et des organisations de défense des consommateurs, ce qui, en matière de défense des consommateurs, correspond à l'esprit du législateur et à l'intérêt des consommateurs.

M. Bernard Schreiner. Bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La loi doit fixer des règles générales applicables à l'ensemble des services de communication, et ce sont les cahiers des charges qui précisent pour chacun d'entre eux des règles spécifiques - c'est ce que j'avais d'ailleurs expliqué dans mon rapport sur la loi dite « loi Léotard ». Je rappelle enfin que le type d'émissions que vous souhaitez, monsieur Hage, existe sur Antenne 2 et F.R. 3, avec une périodicité hebdomadaire. Donc, la commission est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la communication. S'agissant de la forme, j'indique que l'objet du débat d'aujourd'hui n'est pas de réécrire la loi de 1986, même si les consommateurs sont au premier chef concernés par le télé-achat.

En ce qui concerne le fond, je signale que, dans sa décision du 15 janvier 1987, la C.N.C.L. impose aux cinquième et sixième chaînes de diffuser des émissions destinées à l'information du consommateur. Il faut bien remarquer cependant que l'essentiel de cette tâche doit incomber aux sociétés

nationales de programme qui passent, pour ce faire, des conventions avec l'Institut national de la consommation : Antenne 2 a ainsi diffusé, en 1986, 157 courtes émissions destinées aux consommateurs ; chacun des vingt-cinq bureaux régionaux d'information de F.R.3 a diffusé trente-sept séquences destinées aux consommateurs ; F.R.3 a en outre diffusé sur son réseau national, tous les mardis et vendredis, une émission de deux minutes destinée à l'information du consommateur.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre, vous avez beaucoup parlé des chaînes du service public, lesquelles ont un cahier des charges qui leur impose des obligations vis-à-vis des associations de consommateurs. Mais j'aimerais savoir quelles sont les émissions organisées par ces associations sur les chaînes privées.

Ainsi que la plupart des orateurs l'ont indiqué, les pratiques publicitaires vont augmenter, en particulier sur les chaînes privées. Les consommateurs doivent donc disposer de moyens pour répondre.

Les dispositions de ce texte et les amendements votés vont certes contribuer à défendre individuellement le consommateur. Mais il faudrait que ce dernier puisse également se défendre collectivement, que ce soit sur le plan des jeux ou sur celui des émissions publicitaires ou sponsorisées. L'adoption de l'amendement de mon collègue Hage permettrait de combler cette lacune. Il serait donc dommage de ne pas fournir des garanties aux mouvements des consommateurs qui en ont effectivement bien besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'information et la défense des consommateurs, au moins une émission quotidienne diffusée à une heure de grande audience est réservée à l'Institut national de la consommation et aux organisations de défense des consommateurs qui le composent. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

M. Gérard Bordu. Monsieur le président, nous souhaitons que, pour l'information et la défense des consommateurs, une émission quotidienne diffusée à une heure de grande audience soit réservée à l'Institut national de la consommation et à ceux qui ont pour mission de défendre les consommateurs.

Notre amendement a pour objet d'inscrire dans la loi de 1986, au titre des missions allouées aux chaînes du secteur public, les actions de défense des consommateurs. Un débat sur ce projet avait eu lieu en 1986, et le ministre s'était engagé à ce qu'une telle disposition, dont il ne voulait pas dans la loi, figurât dans le cahier des charges fixé par décret.

Compte tenu du débat actuel sur le télé-achat, il importe d'affirmer dans la loi le rôle de l'Institut national de la consommation et des organisations de défense de ces consommateurs, afin de « verrouiller » toute possibilité d'alignement des chaînes publiques sur les comportements « amécanisés » et « illégaux » des chaînes privées où ne cesse de se développer la publicité, ce qui devient d'ailleurs une gêne permanente pour les téléspectateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Même argumentation que précédemment. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de la communication. Les obligations en la matière sont contenues dans le cahier des missions et des charges d'Antenne 2 - dix minutes par semaine à une heure d'écoute favorable - et de F.R.3 : quatre minutes par semaine à une heure d'écoute favorable sur le réseau national, plus une émission régionale dont la durée est fixée dans les dispositions annuelles du cahier des charges. Il

importe de noter que ces dispositions, monsieur le député, sont l'exacte reprise de celles qui existaient dans les précédents cahiers des charges. Jamais, dans les débats de 1986, le Gouvernement ne s'est engagé à inscrire dans ces documents une obligation d'émission quotidienne; d'ailleurs, l'I.N.C. n'en a jamais demandé tant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Quiconque aura programmé et fait diffuser une émission en violation des dispositions de l'article 1^{er} sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 à un million de francs. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 8 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est inséré l'alinéa suivant :

« 3^o. - En violation des dispositions relatives à la publicité, au parrainage et aux opérations de télépromotion avec offre de vente. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. - Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} A de la présente loi sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par le titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« II. - Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article 1^{er} de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 à un million de francs. »

Sur cet amendement M. Péricard a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 17 :

« I. - Le refus du vendeur d'échanger ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article 1^{er} A ci-dessus est constaté et poursuivi conformément aux dispositions du titre VI... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Georges Hage. Cet amendement est cohérent avec l'idée que nous avons déjà exprimée. Cette proposition de loi n'était pas nécessaire : il suffisait, si le besoin s'en faisait sentir, d'introduire la pénalité prévue dans la loi de 1986.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir son amendement n° 17.

M. le ministre chargé de la communication. Cet amendement concerne l'article 2 qui fixe les conditions de constatation des infractions aux dispositions prévues à l'article additionnel avant l'article 1^{er} et les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 1^{er} en les alignant sur le régime existant dans des domaines similaires : pouvoirs d'enquêtes prévus par le titre VI de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, article 78 de la loi du 30 septembre 1986.

Un décret d'application fixera les contraventions applicables en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article additionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur les amendements n° 8 et 17 et soutenir son sous-amendement n° 18.

M. Michel Péricard, rapporteur. L'amendement n° 17 n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable, sous réserve que le Gouvernement veuille bien accepter mon sous-amendement qui précise la qualification de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre chargé de la communication. Le Gouvernement est heureux d'accepter ce sous-amendement qui précise le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 et l'amendement n° 14 de M. Ladislas Poniatowski n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le président, le débat que nous venons d'avoir sur ces articles ne nous satisfait pas. Il s'agit d'un mauvais travail législatif, malgré les efforts réalisés par le rapporteur et le Gouvernement pour essayer de présenter un texte un peu plus acceptable, lequel reste néanmoins un texte de circonstance. Il ne résout pas en tout cas les problèmes posés par les pratiques publicitaires, car il les analyse uniquement sous l'angle du télé-achat et absolument pas d'une manière globale. Une telle analyse est évidemment tout à fait limitée. Rendre ainsi service à la C.N.C.L. n'est pas, je pense, lui donner plus de crédibilité. Aujourd'hui, je le maintiens, c'est à elle que revient de faire ce travail.

Une autre raison justifie notre insatisfaction : les organisations de consommateurs n'ont pas suffisamment de moyens pour présenter leur point de vue, et ce en particulier sur les chaînes privées et commerciales. Nous en avons vu des exemples tout à l'heure. Avec ce texte, il s'agit uniquement de défendre individuellement le consommateur. Or il est bien évident que les organisations de consommateurs ont besoin d'être soutenues face à cette marée publicitaire qui déferle à la radio ou à la télévision.

Néanmoins ce texte introduit une réglementation relative au télé-achat et prévoit quelques mesures individuelles concernant le consommateur. Nous ne voterons donc pas contre, mais nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Michel Pelchat.

M. Michel Pelchat. Monsieur le ministre, à l'occasion de cette explication de vote sur ce texte et surtout à la suite de la contre-proposition gouvernementale, je tiens tout d'abord à vous remercier. En effet, cette nuit, au cours de votre intervention, vous avez notamment réaffirmé avec force que, toute émission de télé-achat serait interdite sur l'ensemble du secteur public de l'audiovisuel, en particulier sur Antenne 2 et sur F.R. 3. Nous partageons ce point de vue.

Néanmoins, je ne peux pas manquer d'aborder, à l'occasion de cette explication de vote, un sujet qui inquiète, j'en suis convaincu, l'ensemble des parlementaires ici présents. Des échos de plus en plus nombreux nous parviennent sur le fait que certains quotas publicitaires ne seraient pas respectés, notamment sur T.F. 1. Cette chaîne diffuserait même jusqu'à quinze minutes de publicité par heure alors qu'elle s'est engagée à limiter celle-ci à douze minutes, notamment aux heures de grande écoute.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, il serait totalement inconcevable, comme je l'ai entendu dire également ici et là, de diminuer, voire de supprimer la publicité sur les chaînes publiques. Sinon je suis convaincu que certaines

chaines privées iraient jusqu'à diffuser de vingt à trente minutes de publicité par heure, ce qui deviendrait tout à fait insupportable et pourrait même nuire à l'existence de ces chaînes privées et à leur audience.

Cela dit, le groupe U.D.F. votera l'ensemble des dispositions qui nous sont soumises. Par ailleurs, je le répète, je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu inscrire ce texte à l'ordre du jour de nos travaux, malgré les bousculades de cette fin de session.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe communiste votera contre ce texte qui est détestable non seulement dans la manière même dont il surgit sur le métier législatif mais aussi dans son objet. Je m'étonne qu'on ne s'émeuve pas plus dans cette assemblée, notamment au sein de la commission qui en a la responsabilité - et j'ai rappelé tout à l'heure quelle était la vocation d'une commission - de la dégradation du paysage audiovisuel français et de l'invasion de l'argent. Tout le monde le sait, qui paie commande !

De plus en plus, le petit écran qui était une lanterne magique de notre temps et qui devait permettre une évasion culturelle, une formation et une éducation des téléspectateurs, tout en respectant leur légitime désir de se distraire, devient un instrument de crétinisation du Français moyen qu'on suppose, à tort, être atteint de débilité légère. Et encore, nous n'en sommes qu'au début du processus qui s'annonce, car les satellites ne sont pas encore fonctionnels !

Notre opinion est qu'il est grand temps de prendre conscience de cette situation, notamment au sein de la commission qui est la plus apte à éclairer l'Assemblée à ce sujet, c'est-à-dire la commission des affaires familiales, culturelles et sociales. Nous devons réfléchir à ce qui nous attend dans ce maelström d'images télévisées qui va nous tomber du ciel, accompagné d'une profusion de publicités de toutes sortes, à tel point qu'il faudra non plus subir une page de publicité entre des émissions de fiction, de création ou de distraction mais, au contraire, chercher le petit clip culturel au milieu d'un message publicitaire permanent. On assiste à un phénomène bien connu : la publicité, qui était un moyen de fournir des bases à la création française, est devenue une fin, ce qui est un signe évident de perversion. C'est pourquoi nous voterons contre ce texte.

Monsieur le ministre, vous nous garantisiez que Antenne 2 et F.R. 3 seront protégées. Pour ma part, je me demande quel sort vous réservez à ce secteur public survivant. En fait, il sera balayé si nous n'y prenons garde. Le secteur public demeure cependant la seule chance de conserver à la France une expression de son identité culturelle. Je ne crois pas à vos propos rassurants et c'est une raison supplémentaire pour voter contre cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. René Béguet.

M. René Béguet. La proposition de loi de M. Michel Pelchat méritait, selon nous, de nous être soumise le plus tôt possible. Cela a été fait et nous ne pouvons que nous en féliciter. Le texte qui avait été déposé était de très bonne qualité et répondait à d'excellentes intentions. Les améliorations que nous y avons apportées ne peuvent que nous satisfaire. Le groupe du R.P.R. votera donc ce texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1109, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux (rapport n° 1145 de M. Francis Delattre, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1171 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (M. Yvan Blot, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1034 adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 1143 de M. Yvan Blot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1009, relative à certaines infractions en matière de systèmes de traitements automatisés de données (rapport n° 1087 de M. René André, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la troisième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 21 décembre 1987

SCRUTIN (N^o 948)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n^{os} 1 à 8 rectifié du Gouvernement) (vote bloqué).

Nombre de votants 360
 Nombre des suffrages exprimés 327
 Majorité absolue 164

Pour l'adoption 292
 Contre 35

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Non-votants : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 155.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Pierre Mazeaud.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 132.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Non-inscrits (7) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Robert Borrel et Jacques Percereau.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphanbéry (Edmond)
 André (René)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)

Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)

Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chammougon (Edouard)

Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coital (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveignes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Doussert (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Robert)
 Févre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)

Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godéfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gouanelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hystet (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jaquet (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacanin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)

Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ormano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Prioriol (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)

Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robio (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)

Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaille (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)

Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jenn)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (André)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darriot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessine (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durioux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Huguette)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)

Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Huguet (Roland)
Mme Jaoq (Marie)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
La g (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Marnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mazeaud (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)

Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Percereau (Jacques)
Pesoc (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Popero (Jean)
Portheault
(Jean-Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislainne)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contra

MM.
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Barthe (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysnot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeuriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergés (Laurent)

Se sont abstenus volontairement

MM.
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)

Porteu de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.
Adevah-Pæuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)

Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)

Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)

Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Huguette)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)

Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)

Mme Neiertz
(Véronique)

